# Protocole ministériel : assainissement, évaluation des risques et surveillance

**Référence du document : Protocole – 500**
**Version : V1.0**

**1er août 2024**
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

New Nouveau Brunswick

# Table des matières

1.0 Objectif ..... 3
2.0 Exigences visant les professionnels affectés au lieu ..... 3
3.0 Exigences relatives au plan des mesures d'assainissement ..... 4
4.0 Évaluation des risques ..... 5
5.0 Gestion des matières contaminées ..... 5
6.0 Orientations du programme de surveillance ..... 6
7.0 Problèmes d'accès au lieu ..... 6
8.0 Exigences relatives à la présentation de rapports ..... 7
8.1 Exigences relatives à la présentation de PMA ..... 7
8.2 Exigences relatives à la présentation de rapports de surveillance ..... 9
8.3 Exigences relatives au plan du lieu ..... 9
9.0 Date limite de présentation de rapports ..... 10

# 1.0 Objectif

Le protocole d'assainissement, d'évaluation des risques et de surveillance décrit les prochaines étapes suivant la présentation d'une évaluation environnementale du lieu (ÉEL), y compris les exigences relatives à un plan des mesures d'assainissement (PMA) ou à des rapports de surveillance. En ce qui concerne les lieux désignés contaminés, ceux-ci sont requis dans le cadre du processus de gestion des lieux contaminés (GLC) mentionné aux alinéas 10(1)a), b), c), d) et e)(i) du *Règlement sur les lieux contaminés* (le Règlement).

Selon l'ÉEL, s'il est déterminé que les niveaux de contamination d'un lieu présentent un risque potentiel pour la santé humaine ou les récepteurs écologiques (c.-à-d. qu'ils dépassent les critères du palier I applicables), un PMA doit être élaboré par le professionnel affecté au lieu avant l'assainissement ou l'évaluation des risques. Le PMA est un plan qui définit les méthodes d'assainissement ou d'évaluation des risques propres au lieu à appliquer, ainsi que les objectifs de niveau de contamination à respecter pour le lieu. Le PMA doit décrire un plan d'assainissement conceptuel visant à réduire les risques de contamination à des niveaux acceptables ou à évaluer davantage le risque d'exposition à la contamination existant. Le PMA devrait également comprendre un plan de surveillance du rendement et, s'il y a lieu, des exigences en matière de gestion à long terme du lieu.

Un PMA peut entraîner une fermeture inconditionnelle ou conditionnelle (c.-à-d. des mesures de contrôle techniques ou des mesures contrôle administratives). Dans les cas où les mesures de gestion de l'exposition et la gestion à long terme du lieu sont recommandées pour une fermeture conditionnelle, un plan de gestion des risques documentant ces mesures devra être préparé par le professionnel affecté au lieu et approuvé par le MEGL. Vous trouverez plus de détails sur les types de fermeture dans le Protocole ministériel - fermeture de dossier (Protocole – 600), qui se trouve sur le site Web Programme des lieux contaminés (gnb.ca).

# 2.0 Exigences visant les professionnels affectés au lieu

La partie responsable doit retenir les services d'un professionnel affecté au lieu pour planifier, mettre en œuvre et superviser un PMA et un programme de surveillance appropriés, conformément au paragraphe 10(1) du Règlement (le cas échéant) et au présent protocole. Le présent protocole est destiné à être utilisé par les professionnels affectés au lieu, dont les qualifications et les exigences les visant sont définies à l'article 5.11 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et aux articles 15 et 16 du Règlement.

Les PMA et les rapports de surveillance doivent être estampillés et signés par le professionnel affecté au lieu chargé de superviser les travaux. Les sceaux électroniques sont acceptés. Des techniciens, d'autres professionnels et des experts techniques, comme des toxicologues, des écologistes et des spécialistes d'évaluation du risque, peuvent faire partie de l'équipe qui s'occupe de l'évaluation et de l'assainissement du lieu. Toutefois, il revient au professionnel affecté au lieu de s'assurer que la compétence des autres membres de l'équipe est suffisante pour effectuer la partie du travail qui leur incombe, et il doit assumer la responsabilité de tous les travaux environnementaux entrepris sur le lieu.

# 3.0 Exigences relatives au plan des mesures d'assainissement

Il incombe au professionnel affecté au lieu d'élaborer et de mettre en œuvre le PMA et, le cas échéant, le programme de surveillance au nom de la partie responsable. À la suite de l'ÉEL, si les critères environnementaux applicables n'ont pas été respectés, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) pourrait exiger des mesures d'assainissement. Dans de nombreux cas, le PMA peut être inclus dans le rapport d'ÉEL et l'approbation préalable du PMA par le MEGL n'est pas requise. Dans ces cas, le professionnel affecté au lieu peut procéder sans délai aux activités d'assainissement. Toutefois, l'approbation d'un PMA par le MEGL est requise dans les circonstances suivantes :

1. Tout PMA qui comprend l'introduction (injection ou mise en place) d'agents chimiques ou biologiques actifs, d'autres substances chimiques ou polluants potentiels, ou un traitement thermique.

2. Pour les lieux complexes ou uniques, qui peuvent inclure la désaffectation d'installations industrielles, où peuvent se trouver de multiples polluants préoccupants, les impacts sur de multiples biens-fonds, les impacts au niveau de la collectivité dus à l'exploitation de l'installation, ou les lieux où les activités d'assainissement conventionnelles ne sont pas possibles. Dans ces types de lieux, le MEGL précisera à quels moments un PMA est nécessaire.

Un PMA doit comprendre la justification pour élaborer des mesures d'assainissement ou de gestion du lieu et comprendre un programme de surveillance (consulter la section 6.0 pour l'orientation d'un programme de surveillance). Comme le MEGL exige l'assainissement des lieux contaminés dans les délais fixés, le MEGL estime que le calendrier de présentation de rapports et l'échéancier d'exécution prévus pour l'achèvement du processus de GLC s'avèrent une composante fondamentale et essentielle d'un PMA. On s'attend à ce que les calendriers d'exécution de la gestion des lieux complexes soient de plus grande portée et plus flexibles que les calendriers élaborés pour des lieux ordinaires.

Le MEGL peut examiner le PMA en consultation avec le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick ou d'autres professionnels techniques, au besoin. Le MEGL fournira une réponse écrite aux présentations du PMA qui doivent être approuvées. Notez que malgré l'approbation d'un PMA par le MEGL, le professionnel affecté au lieu est toujours responsable de répondre toute autre exigence juridictionnelle spécifique au site (p.ex. permis d'altération de cours d'eau et terre humide, agrément de rejet d'eau, etc.).

Pour les lieux complexes ou uniques, ou les lieux qui sont évalués au niveau d'évaluation de palier III, une évaluation par les pairs d'un PMA par un autre professionnel affecté au lieu ou un expert technique indépendant peut être entreprise. Le MEGL peut demander à la partie responsable de faire effectuer une évaluation par un pair ou il peut choisir de faire effectuer une évaluation par un pair. La partie responsable peut également choisir de faire effectuer une évaluation par les pairs de son lieu. Les commentaires formulés à la suite de l'évaluation par le pair doivent figurer dans les présentations soumises au MEGL.

Une fois le PMA approuvé, la partie responsable ou le professionnel affecté au lieu doit aviser le MEGL de tout écart par rapport au plan approuvé. Dans les cas où les prévisions incluses dans le PMA ne sont pas atteintes, la partie responsable devra réviser le PMA.

# 4.0 Évaluation des risques

Dans certains lieux, l'ÉEL initiale peut ne pas être adéquate pour caractériser entièrement le lieu et l'étendue des impacts des polluants dans tous les milieux applicables (c.-à-d. sol, eau, air, sédiments) et des travaux supplémentaires pourraient devoir être effectués. Un rapport d'ÉEL supplémentaire ou un autre type de rapport, comme une évaluation des risques ou une évaluation hydrogéologique, devrait alors être soumis au MEGL.

La forme la plus simple d'évaluation des risques consiste à utiliser les normes de voies spécifiques (NVS) de palier II applicables après avoir éliminé les voies d'exposition inactives. Si les critères d'évaluation des paliers I et II applicables sont dépassés, ou sont considérés comme non applicables, le professionnel affecté au lieu et la partie responsable peuvent choisir d'élaborer des critères d'assainissement spécifiques au lieu. Lorsqu'il faut gérer des lieux contaminés par des hydrocarbures pétroliers ou des composés organiques volatils chlorés (COVC), le modèle actuel de mesures d'assainissement en fonction des risques de l'Atlantique (RBCA Atlantique), établi par le Comité du partenariat pour l'implantation de RBCA (PIRI Atlantique), doit être utilisé pour élaborer les critères. Actuellement, le PIRI Atlantique n'a pas validé l'utilisation du modèle RBCA Atlantique pour traiter les polluants autres que les hydrocarbures pétroliers et les COVC. Les lieux touchés par des produits non pétroliers doivent être évalués à l'aide de la méthode d'évaluation des risques appropriée prescrite par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) ou par d'autres juridictions, selon la hiérarchie générale des lignes directrices de lieux contaminés de RBCA Atlantique. L'utilisation de la méthode d'évaluation des risques en dehors de RBCA Atlantique pour les polluants non pétroliers ou les COVC est considérée comme une évaluation de palier III.

De même, si les critères écologiques de paliers I et II du lieu sont dépassés, les lieux ayant subi des effets écologiques doivent être évalués au moyen d'une méthode d'évaluation des risques écologiques appropriée prescrite par le CCME ou selon d'autres approches techniques acceptables au MEGL. Cette mesure comprend la comparaison des données du lieu avec les critères d'évaluation fondés sur l'écologie ou les critères spécifiques au lieu. L'utilisation d'une méthode d'évaluation des risques pour les récepteurs écologiques est considérée comme une évaluation des risques de palier III.

# 5.0 Gestion des matières contaminées

Les matières touchées ou contaminées (sol, eaux souterraines, eaux de surface et sédiments) retirées d'un lieu contaminé doivent être gérées d'une manière approuvée par le MEGL. Le professionnel affecté au lieu peut proposer de gérer les matières touchées ou contaminées sur le lieu d'une manière jugée comme ne présentant pas de risque inacceptable pour la santé humaine ou les récepteurs écologiques. Par exemple, selon l'utilisation des terres du bien-fonds, les matières peuvent être incorporées dans le paysage sous une couverture pour créer des bermes ou d'autres caractéristiques sur le bien-fonds. Dans la plupart des cas, cela entraînerait une fermeture conditionnelle du lieu. Toute matière touchée qui ne peut être gérée sur le lieu doit être éliminée dans une installation approuvée ou d'une manière jugée acceptable par le MEGL. Des bordereaux de pesée ou des rapports

similaires provenant de l'installation d'élimination doivent être conservés et fournis avec le rapport de fermeture.

Les concentrations des eaux touchées ou contaminées (eaux souterraines ou de surface) traitées sur le lieu doivent être inférieures à la limite de détection du laboratoire avant d'être déversées dans l'environnement. Le professionnel affecté au lieu doit élaborer un calendrier de surveillance, jugé acceptable par le MEGL, pour confirmer que les eaux déversées ne sont pas touchées. Avant de déverser les eaux touchées ou contaminées (traitée ou non) dans un réseau d'égout domestique ou dans un réseau d'eaux pluviales municipal, tous les arrêtés applicables doivent être respectés et il faut obtenir l'approbation de la municipalité (le cas échéant).

Toute matière retirée d'un lieu qui est identifiée comme un déchet dangereux par le *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, ou qui est incluse dans la classe 1 ou la classe 7 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* du gouvernement fédéral, doit être transportée par un transporteur approuvé et éliminée dans une installation approuvée, à moins que le MEGL n'ait délivré une exemption écrite.

# 6.0 Orientations du programme de surveillance

Ce programme sert à évaluer le rendement des mesures correctives prescrites dans le PMA ou à évaluer les conditions par rapport à la fermeture du lieu. Le professionnel affecté au lieu interprétera les résultats de surveillance pour déterminer si les panaches de contamination sont stables ou rétrécissant et si les critères prescrits ont été satisfaits. Un programme de surveillance devrait tenir compte des éléments suivants :

1. Les objectifs et les critères d'assainissement ou les objectifs de gestion du lieu.
2. Les objectifs de surveillance.
3. Les paramètres à surveiller et à mesurer.
4. La fréquence à laquelle la surveillance aura lieu.
5. La façon dont les résultats seront interprétés et analysés.
6. La façon dont il sera déterminé que les objectifs et les critères d'assainissement ou les objectifs de gestion du lieu ont été atteints.

Les rapports de surveillance doivent être soumis conformément au calendrier décrit dans le PMA, à moins que le MEGL n'ait demandé un autre calendrier. Pour les lieux qui nécessitent une surveillance à plus long terme, un rapport de surveillance devrait, au minimum, être soumis annuellement pendant les années durant lesquelles une surveillance a eu lieu. Se reporter à la section 8.2 du présent protocole pour connaître les renseignements et les énoncés qui doivent être inclus dans un rapport de surveillance.

# 7.0 Problèmes d'accès au lieu

Il arrive parfois que la partie responsable ou le professionnel affecté au lieu ne puisse accéder le bien-fonds qui est la source de la contamination (bien-fonds source) ou à un bien-fonds d'une tierce partie potentiellement touchée ou connue. Le professionnel affecté au lieu doit faire tous les efforts raisonnables pour accéder au bien-fonds source ou au bien-fonds d'une tierce partie pour être en mesure d'effectuer l'évaluation requise. Si le professionnel affecté au lieu n'est pas en mesure

d'obtenir l'autorisation d'accéder à un bien-fonds, il doit soumettre le formulaire de refus d'accès (FRM-GLC-400) au MEGL à l'adresse suivante : assainissement@gnb.ca. Le formulaire FRM-GLC-400 se trouve sur le site Web Programme des lieux contaminés (gnb.ca). Le MEGL peut demander des renseignements supplémentaires au professionnel affecté au lieu et déterminera les mesures à prendre relativement au refus d'accès.

# 8.0 Exigences relatives à la présentation de rapports

Un plan des mesures d'assainissement (PMA) peut être soumis avec l'ÉEL, auquel cas les exigences applicables du présent protocole doivent également être incluses dans le rapport d'ÉEL. Pour certains lieux, il est également possible de soumettre un seul rapport qui comprend l'ÉEL, le PMA, l'assainissement, la surveillance et la fermeture du lieu. Cela est uniquement possible pour les lieux pour lesquels l'approbation du PMA par le MEGL n'est pas nécessaire. Dans ces cas, le professionnel affecté au lieu soumettrait au MEGL pour approbation un rapport combiné d'ÉEL et de fermeture, ainsi que le rapport d'état du lieu. Le professionnel affecté au lieu doit s'assurer qu'il a répondu à toutes les exigences appropriées du présent protocole, ainsi qu'au Protocole – 400 (ÉEL) et au Protocole – 600 (fermeture de dossier), dans le seul rapport. Pour les lieux désignés, la présentation du rapport d'ÉEL et de fermeture (combiné) doit également respecter le délai de 365 jours relatif à la présentation d'un rapport d'ÉEL, conformément à l'article 9 du Règlement. Le Protocole – 400 et le Protocole – 600 se trouvent sur le site Web Programme des lieux contaminés (gnb.ca).

Toutes les présentations relatives à la gestion des lieux contaminés (c.-à-d. le PMA ou le rapport de surveillance) doivent être soumises par voie électronique au MEGL à l'adresse assainissement@gnb.ca. Pour les rapports qui sont trop volumineux pour être soumis par courriel (taille limite du fichier d'environ 35 Mo), le site FTP du MEGL (https://ftps.gnb.ca/) peut être utilisé pour soumettre les documents. Le professionnel affecté au lieu doit communiquer avec le MEGL à l'adresse assainissement@gnb.ca pour obtenir des renseignements supplémentaires afin d'accéder au site FTP. Le professionnel affecté au lieu doit envoyer un courriel de suivi au MEGL afin de l'informer qu'un rapport a été téléchargé sur le site FTP. Il n'est pas nécessaire de soumettre une copie papier du rapport, mais le MEGL peut la demander dans certains cas.

Tous les rapports soumis doivent être accompagnés d'un formulaire de présentation de rapport (FRM-GLC-200). Le formulaire FRM-GLC-200 se trouve sur le site Web Programme des lieux contaminés (gnb.ca). Les rapports ne seront pas examinés si le formulaire de présentation de rapport n'est pas inclus ou s'il est incomplet.

Tous les rapports doivent également être estampillés et signés par le professionnel affecté au lieu (les sceaux électroniques sont acceptés) et doivent comporter un plan du lieu qui doit comprendre les renseignements énumérés à la section 8.3 du présent protocole.

## 8.1 EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE PMA

Le PMA doit satisfaire aux exigences précisées dans la version la plus récente du Guide d'utilisation de RBCA Atlantique et du présent protocole. Figure ci-dessous une liste de renseignements et d'énoncés à inclure dans le PMA ou le sommaire exécutif.

1. Renseignements sur le bien-fonds source : l'adresse et le numéro d'identification de la parcelle (NID).

2. Partie responsable, propriétaire et compagnie d'assurance (le cas échéant) : les noms et les coordonnées de chacun, notamment l'adresse postale, le courriel, et le numéro de téléphone.
3. Biens-fonds touchées de tierces parties : le nom, l'adresse, le NID et les coordonnées (numéro de téléphone et courriel) de chaque bien-fonds de tierce partie.
4. Classification des biens-fonds sources et des biens-fonds adjacents (classification des utilisations des terres, utilisation de l'eau souterraine, et type de sol).
5. Préciser si les biens-fonds sources ou de tierces parties sont situées dans un secteur protégé (désigné ou non désigné) du champ de captage ou de bassins hydrographiques d'une municipalité.
6. Présence et type de puits d'eau potable (c.-à-d. puits foré ou creusé) sur les biens-fonds sources et les biens-fonds touchés de tierces parties. Les renseignements disponibles sur le puits (p. ex. no. d'identification du puits, profondeur du puits, longueur du tubage, diagraphie du puits) devraient être inclus dans le rapport.
7. Présence et type de bâtiments (y compris les fondations) sur les biens-fonds sources et les biens-fonds touchés de tierces parties.
8. Type, quantité et date des déversements (si ces renseignements sont connus).
9. Court résumé des mesures d'urgence entreprises sur le lieu (le cas échéant).
10. Les résultats de l'évaluation du lieu (résultats d'échantillonnage) effectuée jusqu'à ce stade. Ceux-ci devraient inclure des résultats de l'échantillonnage de sols et les résultats relatifs à l'eau souterraine provenant des puits de surveillance si de tels puits ont été aménagés, mais ils pourraient également comprendre les résultats de l'analyse de vapeurs du sol, de vapeurs sous la dalle ou de la qualité de l'air intérieur.
11. Les critères qui seront appliqués au lieu lors de la fermeture, tels que les paliers I, II ou III, et les NQE, NVS, etc. Le rapport doit justifier les raisons pour lesquelles les critères retenus sont acceptables dans le cas du lieu visé.
12. Un bref résumé du PMA dans le sommaire exécutif. Le rapport lui-même doit inclure le PMA en entier ainsi que les calendriers de surveillance et de présentation de rapports, précisant les délais à respecter. Si le PMA prévoit l'introduction d'agents chimiques ou biologiques actifs, ou la libération de polluants potentiels dans l'environnement, le MEGL doit examiner et approuver le PMA avant sa mise en œuvre.
13. Le PMA doit préciser de quelle façon toutes les matières touchées ou contaminées qui ont été retirées du lieu seront éliminées, de manière à satisfaire aux exigences du MEGL.
14. Le sommaire exécutif et le rapport doivent inclure un énoncé confirmant que l'évaluation du lieu respecte les exigences minimales que prévoit à cet égard la toute dernière version du Guide d'utilisation de RBCA Atlantique (Pratiques exemplaires de gestion visant l'évaluation environnementale des lieux touchés et Liste de vérification de l'évaluation du lieu et des paliers I et II).
15. Le sommaire exécutif et le rapport doivent inclure un énoncé confirmant la présence ou l'absence du produit en phase libre sur le lieu dans les sols ou dans l'eau souterraine.
16. Le sommaire exécutif et le rapport doivent inclure un énoncé indiquant que la contamination du sol et de l'eau souterraine a été délimitée selon les critères des NQE de palier I de RBCA Atlantique qui sont applicables à la santé humaine, tant sur le lieu qu'à l'extérieur (et sur les biens-fonds touchés de tierces parties), le cas échéant. Si ce n'est pas fait à ce stade, expliquer les raisons et la manière dont la délimitation sera obtenue. Il est à noter que, dans certains cas, des critères plus rigoureux, notamment d'ordre écologique ou esthétique, pourraient régir la délimitation.

17. Le rapport doit contenir les conclusions et recommandations du professionnel affecté au lieu relativement aux prochaines étapes. Il peut être recommandé qu'on effectue une évaluation plus approfondie, qu'on assure un assainissement ou une surveillance du lieu, ou qu'on procède à la fermeture du lieu.

## 8.2 EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance doit satisfaire aux exigences précisées dans la version la plus récente du Guide d'utilisation de RBCA Atlantique et du présent protocole. Figure ci-dessous une liste de renseignements et d'énoncés à inclure dans le rapport de surveillance ou le sommaire exécutif.

1. Renseignements sur le bien-fonds source : l'adresse municipale et le NID.
2. Partie responsable, propriétaire et compagnie d'assurance (le cas échéant) : les noms et les coordonnées de chacun, notamment l'adresse postale, le courriel, et le numéro de téléphone.
3. Biens-fonds touchés de tierces parties : le nom, l'adresse, le NID et les coordonnées (numéro de téléphone et courriel) de chaque bien-fonds de tierce partie.
4. Classification des biens-fonds sources et des biens-fonds adjacents (classification des utilisations des terres, utilisation de l'eau souterraine, et type de sol).
5. Une description du calendrier de surveillance (p. ex. emplacements, fréquence et paramètres d'échantillonnage).
6. Un résumé des résultats de la surveillance. Le rapport doit inclure les résultats et toute tendance à long terme des résultats (p. ex. les résultats dans le temps, les graphiques, les statistiques). Il doit également comprendre une comparaison des résultats de la surveillance avec les jalons établis dans le PMA, le cas échéant.
7. Les résultats de l'évaluation des risques – les critères qui seront appliqués au lieu, tels que les paliers I, II ou III, et les NQE, NVS, etc. Le rapport doit justifier les raisons pour lesquelles les critères retenus sont acceptables dans le cas du lieu visé.
8. Les mesures supplémentaires proposées par le professionnel affecté au lieu qui doivent être mises en œuvre si les jalons du PMA ne sont pas atteints, et l'échéancier de leur mise en application.

## 8.3 EXIGENCES RELATIVES AU PLAN DU LIEU

Tous les rapports doivent contenir un plan du lieu. Si les points d'échantillonnage sont particulièrement nombreux et élevés dans un lieu, l'information peut être présentée sur plusieurs plans. Les renseignements suivants doivent être inclus dans le plan du lieu, mais il se peut que certains éléments ne s'appliquent pas (ajouter une note le cas échéant).

1. Un plan à l'échelle du lieu avec une flèche d'orientation dirigée vers le Nord.
2. Les emplacements des récepteurs écologiques susceptibles d'être touchés.
3. Les NIDs des biens-fonds sources et des biens-fonds touchés de tierces parties.
4. Les limites des biens-fonds.
5. Les superficies au sol des bâtiments.
6. Les emplacements des puits ou des sources d'eau potables.
7. Les voies de contaminations préférentielles (fossés, drains en tuyaux, égouts, fosses septiques, voies souterraines).

8. Les sources (comme les réservoirs, les conduites, etc.), y compris celles ayant été enlevées.
9. Les zones excavées.
10. Les zones asphaltées.
11. Les emplacements des points d'échantillonnage de sols ou d'eau souterraine.
12. Les emplacements des puits de surveillance et des puits d'essai.
13. Les concentrations de polluants dans le sol, les eaux souterraines, les vapeurs, les eaux de surface et les sédiments (le cas échéant) à chaque point de surveillance et ceux qui dépassant les critères (NQE, NVS, critères d'assainissement spécifiques au lieu ou autres lignes directrices) mis en évidence.
14. La direction et le gradient de l'écoulement confirmée des eaux souterraines.
15. La pente de la surface.

# 9.0 Date limite de présentation de rapports

Bien qu'il n'y ait pas de dates limites précises pour l'élaboration et la présentation des rapports (PMA, surveillance, évaluation des risques) dont il est question dans le présent protocole, le professionnel affecté au lieu et la partie responsable doivent garder à l'esprit que, conformément au paragraphe 10(2) du Règlement, un rapport de fermeture et un rapport d'état du lieu doivent être soumis dans les deux ans suivant la désignation du lieu, à moins qu'une prolongation ne soit demandée et approuvée par le MEGL. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le délai de deux ans, consulter le Protocole ministériel : fermeture de dossier (Protocole – 600).